



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

Transfert de la police de la publicité

Contrexeville, 16 mai 2024



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

Sommaire

1. Présentation de la décentralisation
2. Rôle de l'État
3. l'accompagnement des communes et EPCI

1. Présentation de la décentralisation

1.1. Décentralisation de la police de la publicité extérieure depuis le 1^{er} janvier 2024

(Article 17 loi de la loi Climat et Résilience, modifié par l'article 250 de la loi de finances pour 2024)

- **La police de la publicité extérieure regroupe :**

- la réception des déclarations préalables et des demandes d'autorisation préalable ainsi que l'instruction de ces dernières
- la mise en œuvre des procédures administratives et pénales contre les dispositifs implantés irrégulièrement.

- **Avant le 1^{er} janvier 2024 :**

- compétence du préfet de département, sauf pour les communes couvertes par un règlement local de publicité (RLP) qui relevaient de la compétence du maire au nom de la commune ;
- pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire.

- **Depuis le 1^{er} janvier 2024 :**

- compétence des maires dans toutes les communes, couvertes ou non par un RLP ;
- suppression du pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire.

1. Présentation de la décentralisation

1.2. Modalités de transfert des pouvoirs de police de la publicité des maires vers les présidents d'EPCI-FP

(Article 17 de la loi Climat et Résilience, modifié par l'article 250 de la loi de finances 2024)

- Dispositions pérennes codifiées à l'article L. 5211-9-2 III CGCT et disposition provisoire prévue au III de l'article 17 de la loi Climat et Résilience.
- Principe : transfert automatique de la police de la publicité des maires vers leur président d'EPCI-FP, lorsque cet EPCI détient la compétence « PLU » ou « RLP » (quelle que soit la taille de la commune).
- **Point d'attention** : la loi Climat et Résilience prévoyait à l'origine un transfert automatique des pouvoirs de police au président d'EPCI-FP ne détenant ni la compétence PLU ni celle RLP pour les communes de moins de 3500 habitants => disposition supprimée par l'article 250 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Dans les EPCI-FP qui ne détiennent ni la compétence PLU ni celle RLP, la police de la publicité relève des maires (quelle que soit la taille de la commune), sans transfert possible au président de l'EPCI-FP.

1. Présentation de la décentralisation

1.2. Modalités de transfert des pouvoirs de police de la publicité des maires vers les présidents d'EPCI-FP

(Article 17 de la loi Climat et Résilience, modifié par l'article 250 de la loi de finances 2024)

- **Période transitoire du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 – droit d'opposition des maires.** La loi (III de l'article 17) a ouvert une période transitoire de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2024 durant laquelle les maires peuvent s'opposer au transfert, s'ils souhaitent conserver l'exercice de la police de la publicité. Le maire s'étant opposé au transfert préserve ses pouvoirs de police sur le territoire de sa commune. L'absence de transfert pour cette commune n'empêche pas un potentiel transfert entre les autres communes membres et l'EPCI-FP.
- **Droit de renonciation du président de l'EPCI-FP.** À la condition et dès lors qu'au moins un maire de commune membre s'est opposé au transfert entre le 01/01/24 et le 30/06/24, le président de l'EPCI-FP peut renoncer à l'exercice de la police sur l'ensemble du territoire intercommunal. Il peut exercer ce droit jusqu'au 31 juillet 2024.
- **Durant la période transitoire** (délai du droit d'opposition du maire + le cas échéant, délai du droit de renonciation du président d'EPCI-FP), **les maires demeurent l'autorité de police compétente.**

1. Présentation de la décentralisation

1.2. Modalités de transfert des pouvoirs de police de la publicité des maires vers les présidents d'EPCI-FP

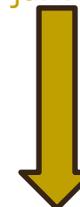
(Article 17 de la loi Climat et Résilience, modifié par l'article 250 de la loi de finances 2024)

EPCI-FP compétent en matière de PLU/RLP
au 1^{er} janvier 2024



Transfert des pouvoirs de police au président d'EPCI
au 1^{er} juillet ou au 1^{er} août 2024
(délai d'opposition des maires et, le cas échéant de
renonciation du président de l'EPCI-FP)

EPCI-FP ne détenant ni la compétence PLU
ni celle RLP
au 1^{er} janvier 2024



Absence de transfert, le maire reste
l'autorité compétente

2. Rôle de l'État

L'État ne joue plus de rôle dans la police de la publicité.

L'État conserve un rôle de conseil et d'accompagnement en 2024

3. L'accompagnement des communes et EPCI

- Actualisation du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure (en ligne depuis le 1^{er} février)
- Élaboration de documents pratiques accessibles sur le site internet du ministère
- Rencontre avec les communes et les agents (depuis début janvier et **AUJOURD'HUI !**)
- Ouverture aux collectivités des inscriptions aux formations délivrées par les CVRH
- Travail avec le CNFPT sur l'adaptation de son programme de formations à l'attention des agents des collectivités

Présentation des formations relatives à la publicité dispensées par les CVRH en 2024 :

- Formations sur la police de la publicité :
 - « Affichage publicitaire – Police de la publicité extérieure » (n°24-2273)
 - « Instruction des demandes d'autorisation préalable » (n°24-1795)
- Formations « publicité » autre que la police :
 - « Initiation à la réglementation de l'affichage publicitaire (préalable à la police de la publicité) » (n°24-350)
 - « Règlement local de publicité » (n°24-4289)